JUGEMENT COMMERCIAL
N°066 du 03/04/2024

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

IBRAHIM ILLIASSOU
(Me Ekegbo Jean-Edouard)

C/
BANK OF AFRICA
(SCPA Mandela)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Gérard Délanne Antoine;

GREFFIERE
Me Rahila Souleymane

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2024

Le Tribunal
En son audience du Vingt Mars deux mil vingt-quatre en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Sahabi Yagi et Gérard Délanne Antoine, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Rahila Souleymane.**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Ibrahim Illiassou : né le 21 août 1980 à Tanout, financier, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey (quartier Francophonie), assisté de Maître Ekegbo Jean Edouard, Avocat à la Cour, BP : 13031 Niamey, Tél : (+227) 20739110 / 96961587, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Bank Of Africa (BOA) Niger SA : Société anonyme de banque au capital de 13.000.000.000, dont le siège est à Niamey, immeuble BOA-Niger, rue Gawèye, BP :10973, immatriculé au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM 2003 B 639, représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien Toni, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoye, BP : 12040, Tél : (+227) 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du neuf mai deux mille vingt-Trois de Maître Ganda Gabdakoye Hassane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ibrahim Illiassou a assigné la Bank Of Africa (BOA) Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

Au principal :

- **Condamner au remboursement du trop perçu prélevé sur son compte courant qui s'élève à 10.414.536 F CFA ;**
- **Ordonner la restitution de l'acte de cession donné en garantie du prêt ;**
- **Condamner au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA de dommages et intérêts** ;

Au subsidiaire :

- **Ordonner la reddition de comptes entre les parties ;**
- **Désigner tel expert qu'il plaira pour ladite opération ;**
- **Condamner aux entiers dépens**.

Sur les faits

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il a demandé et obtenu un prêt de trente millions (30.000.000) F CFA en avril 2019. Après le premier décaissement de sept millions six cent soixante cinq mille (7.665.000) F CFA mais a décidé ne pas réclamer le second décaissement à cause de circonstances indépendantes de sa volonté. Malgré, la banque a continué de prélèvements sur son salaire avant de clôturer le compte sur son instance. Elle lui a, alors, notifié débiteur de 12.457.480 F CFA à la date de clôture.

Ibrahim Illiassou prétend que le montant réclamé par sa contractante est exagéré puisqu'elle a continué à opérer les prélèvements alors même qu'elle n'a pas mis le montant du deuxième décaissement. Bien au contraire, il soutient que la banque lui doit restitution d'un trop perçu de dix millions quatre cent quatorze mille cinq cent trente six (10.414.536) F CFA. Il soutient que la banque a violé les termes de la convention en se basant sur le défaut de justification des dépenses du premier décaissement pour refuser le deuxième décaissement. Il met à profit les termes du rapport de contre-expertise qui souligne que le principe de décaissement

des comptes par facture n'est pas clairement mentionné dans la convention de crédit.

En réplique, BOA Niger SA explique par le truchement de son conseil que le montant du prêt devait être payé par tranches sur justification des factures en vue de garantir l'emploi des fonds pour leur destination réelle. C'est ainsi que le requis a obtenu le premier décaissement de sept millions six cent soixante cinq mille (7.665.000) F CFA le 17 avril 2019. Le 31 mars 2022, a adressé une lettre par laquelle il se plaignait de la poursuite des prélèvements sur son compte alors même qu'il n'a pas décaissé les sommes équivalentes. Le 1er septembre 2022, il lui a adressé une autre lettre par laquelle il demandait de faire la situation du remboursement du prêt et de procéder à son annulation dans les meilleurs délais. Elle informe que le contrat de prêt de prêt a prévu le remboursement se fera par débit au compte à vue et qu'à chaque date d'échéance le compte devra être approvisionné en conséquence. Elle poursuit que selon les clauses du même contrat, en cas d'absence de provision l'emprunteur recevra un relevé des échéances non remboursées débitées de son compte impayé dont le solde portera intérêt au taux précisé dans le contrat. Constatant que son client a accumulé des impayés, elle l'a mis en demeure le 27 décembre 2022 avant de procéder à la clôture du compte qui dégageait un solde débiteur de douze millions quatre cent cinquante sept mille quatre cent quatre vingt (12.457.480) F CFA.

BOA Niger SA prétend que l'action de Ibrahim Illiassou est mal fondée car, soutient-elle, les prélèvements opérés sont légitimes puisque faites sur la base du contrat légalement formé au sens de l'article 134 du code civil. Aussi, elle ajoute que la demande d'annulation du prêt adressée le 1er septembre 2022 ne peut prospérer étant donné que les parties ont prévues les modalités du remboursement automatique indépendamment du montant décaissé par le client. De même suite, elle soutient que son contradicteur ne peut réclamer la restitution de l'acte constitué en garantie puisqu'il n'a pas remboursé intégralement sa dette. Elle demande au tribunal de le débouter de toutes ces demandes. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme de douze millions quatre cent cinquante sept mille quatre cent quatre vingt (12.457.480) F CFA représentant le solde à rembourser et d'en ordonner l'exécution provisoire sur minute.

Par jugement avant dire droit n°162 du 10 octobre 2023, le tribunal a ordonné une expertise à fin de procéder à la reddition de comptes entre les parties. En réaction au rapport d'expertise, la requise a observé que le requérant bénéficie de plusieurs prêts dans ses livres par le biais de son compte courant. Elle a sollicité

une contre-expertise à fin que la reddition de comptes prenne en compte toutes les opérations passées sur ledit compte sur la période pour déterminer le montant à rembourser pour le prêt immobilier.

Par jugement avant dire droit n° 002 du 3 janvier 2024, le tribunal a ordonné la contre-expertise souhaitée par la requise. Le rapport issu de la contre-expertise conclut que le solde à payer par le client reconstitué sur la base des relevés et des tableaux d'amortissements au 31 décembre 2023 est de dix millions trois cent trente mille quatre cent dix huit (10.330.418) F CFA. L'expert informe également que si les deux parties conviennent de continuer la relation sur le crédit de trente millions (30.000.000) F CFA, la banque doit décaisser le montant restant de quinze millions neuf cent quatre vingt neuf mille huit cent trente sept (15.949.837) F CFA et le client doit, à son tour, payer , en sus de ses engagements actuels, ses échéances mensuelles de trente sept mille six cent soixante quinze (376.675) F CFA jusqu'au 20 avril 2023.

Le requérant reproche à la contre-expertise de tenir compte des prélèvements opérés sur son compte alors qu'elle a su bien relever que le principe retenu par la banque pour refuser le deuxième décaissement n'est pas contenu dans la convention de prêt.

Rebondissant, la banque explique que Ibrahim Illiassou a bénéficié de plusieurs prêts par le biais du compte courant qu'il a ouvert dans ses livres. Avec les difficultés constatées, le compte a été clôturé. Ainsi, précise-t-elle, la contre-expertise doit logiquement tenir compte de tous les mouvements grevant le compte en question pour en déterminer le solde au delà du solde particulier du prêt de trente millions (30.000.000) F CFA. Elle demande au tribunal de maintenir le montant de dix millions trois cent trente mille quatre cent dix huit (10.330.418) F CFA et de condamner le requérant à le lui payer. Elle argue que bien que les parties n'ont pas mentionné le paiement le décaissement sur justification de l'emploi des fonds elles ont soumis le décaissement à la justification de la destination des fonds sollicités. Elle martèle que le montant issu de la contre-expertise n'est pas exagéré puisqu'il résulte des différentes opérations de prêt greffant le compte courant clôturé.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Ibrahim Illiassou est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant soutient que BOA Niger SA a violé ses engagements contractuelles en poursuivant les prélèvements alors même qu'elle a arrêté les décaissements à son détriment ; Que le principe retenu par la banque pour refuser le deuxième décaissement n'est pas contenu dans la convention de prêt ; Qu'il estime, plutôt, être créancier de la banque à hauteur de dix millions quatre cent quatorze mille cinq cent trente six (10.414.536 F) CFA ;

Attendu, par contre, que BOA Niger SA soutient qu'elle a refusé le deuxième décaissement par Ibrahim Illiassou n'a pas fournis les factures justificatives en vue de garantir l'emploi des fonds pour leur destination réelle ;

Attendu que l'article 1134 du code civile fait de la convention légalement formée par les parties leur loi ; Qu'il est constant tant des pièces du dossier que des débats que les parties ont convenu de procéder aux différents décaissements sur production par le requérant des pièces justifiant que le montant décaissé a réellement servi à la réalisation du projet pour lequel il a été accordé ; Que le client n'ignore pas ces conditions même si elles ne figurent pas sur le document du contrat ; Que c'est pour cette raison qu'il a produit des justificatifs pour obtenir le premier décaissement et a fait part de ses difficultés personnelles à la banque en sollicitant le deuxième décaissement ; Qu'il ne peut, dès lors, se prévaloir de l'absence d'une clause clairement mentionnée au contrat pour se soustraire de cette obligation ; Qu'il n'a pas honoré ses obligations contractuelles ;

Attendu, ensuite, que l'acte de cession dont la restitution est demandée constitue la garantie du paiement du prêt ; Que l'acte de cession ne peut être restitué tant que le prêt n'est pas purgé ;

Attendu, en conséquence de ce que développé ci-haut, il y a lieu de débouter le requérant de toutes ses demande, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise introduit une demande reconventionnelle tendant à la reddition des comptes sur toutes les opérations effectuées sur le compte de son client et de le condamner au paiement du solde dégagé ;

Attendu qu'il ressort du rapport de contre-expertise que le solde à payer par le client reconstitué sur la base des relevés et des tableaux d'amortissements au 31

décembre 2023 est de dix millions trois cent trente mille quatre cent dix huit (10.330.418) F CFA ; Qu'il y a lieu de condamner au paiement de cette somme ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requise demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ; Qu'il y a lieu de dire que le présent jugement est d'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 54 de la n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sen République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit Ibrahim Illiassou en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Déboute Ibrahim Illiassou de toutes ses demande, fins et conclusions ;**
- ✓ **Reçois Bank Of Africa Niger SA en sa demande reconventionnelle ;**
- ✓ **Condamne Ibrahim Illiassou à lui payer la somme de dix millions trois cent trente mille quatre cent dix huit (10.330.418) F CFA en remboursement du solde du solde tel révélé par l'expertise ;**
- ✓ **Dit que le présent jugement est d'exécution provisoire de droit ;**
- ✓ **Condamne le requérant aux entiers dépens.**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président **La Greffière**

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 08/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF